

Règlements généraux

Centre des femmes de Rivière-des-Prairies



Adoptés le 7 juin 2005

Révisés le 14 juin 2006

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Définition	4
Article 1	Définition	4
Section II	Dispositions générales	4
Article 2	Nom	4
Article 3	Siège social	4
Article 4	Sceau	5
Article 5	Territoire	5
Article 6	Objectifs	5
Section III	Les membres	6
Article 7	Définition	6
Article 8	Conditions d'adhésion	6
Article 9	Carte de membre	6
Article 10	Démission	7
Article 11	Suspension et expulsion	7
Section IV	Assemblée des membres	8
Article 12	Procédures d'assemblée générale annuelle	8
Article 13	Assemblée spéciale	9
Section V	Conseil d'administration	10
Article 14	Composition	10
Article 15	Éligibilité	10
Article 16	Procédure d'élection	11
Article 17	Durée du mandat	11
Article 18	Pouvoirs du conseil d'administration	11
Article 19	Obligations du conseil d'administration	12
Article 20	Conséquences du non-respect des règles pour les membres du conseil d'administration	13
Article 21	Réunions du conseil d'administration	13

Article 22	Vacances	14
Article 23	Démission	14
Article 24	Quorum	14
Article 25	Rémunération	14
Section VI	Les offcières	15
Article 26	Élection	15
Article 27	Fonction des offcières	15
Section VII	Fonction des autres membres du conseil d'administration	16
Article 27.5	Les conseillères	16
Section VIII	Dispositions financières et administratives	17
Article 28	Vérification des comptes	17
Article 29	Exercice financier	17
Article 30	Procédures administratives	17
Article 31	Signatures	18
Article 32	Dissolution	18
Article 33	Amendement aux présents règlements	18

SECTION I : DÉFINITION

Article 1 : Définition

- 1.1. Centre : Centre des femmes de Rivière-des-Prairies.
- 1.2. Membre : Toute femme âgée de dix-huit ans et plus souscrivant aux objectifs du Centre et se conformant aux conditions d'adhésion prévus aux présents règlements et ce, sans égard à la race, la langue, la religion, l'orientation sexuelle, la situation financière, les allégeances politiques et/ou toute autre forme de discrimination.

SECTION II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Nom

- 2.1. Le nom du Centre est «Centre des femmes de Rivière-des-Prairies».
- 2.2. Le Centre est une organisation à but non lucratif et à responsabilité limitée, régie par la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec¹.
- 2.3. Le Centre des femmes de Rivière-des-Prairies est un organisme de bienfaisance enregistré au gouvernement du Canada².

Article 3 : Siège social

- 3.1. Le siège social du Centre est situé dans le quartier Rivière-des-Prairies de la ville de Montréal, province de Québec.

¹ Loi sur les compagnies du Québec, L.R.Q. c. C-38

² Agence du revenu du Canada, direction des organismes de bienfaisance

Article 4 : Sceau

- 4.1. Le sceau du Centre est constitué par le nom du Centre avec, au milieu, l'année 1984.

Article 5 : Territoire

- 5.1. Le Centre exerce principalement ses activités dans le quartier Rivière-des-Prairies de la ville Montréal, province de Québec.

Article 6 : Objectifs

- 6.1. Regrouper en association les femmes du quartier Rivière-des-Prairies *de la ville de* Montréal.
- 6.2. Procéder à une analyse de la population féminine dudit quartier.
- 6.3. Conscientiser les femmes de ce quartier à leurs conditions sociale, économique et culturelle.
- 6.4. Amener les femmes de ce quartier dans un contexte d'action sociale et de formation.
- 6.5. Organiser des lieux de rencontre ayant pour objectif principal : l'entraide entre les femmes.
- 6.6. Élaborer une banque de ressources et d'information concernant la condition féminine à travers une vision sociale, politique et culturelle.
- 6.7. En vue de créer des liens privilégiés entre les femmes, promouvoir des loisirs.

SECTION III : LES MEMBRES

Article 7 : Définition

- 7.1 Toute femme âgée de dix-huit ans et plus souscrivant aux objectifs du Centre et se conformant aux conditions d'adhésion prévues aux présents règlements et ce, sans égard à la race, la langue, la religion, l'orientation sexuelle, la situation financière, les allégeances politiques et/ou toute autre forme de discrimination.

Article 8 : Conditions d'adhésion

- 8.1. Pour être membre, chaque femme doit verser annuellement une cotisation au Centre afin que son adhésion soit en vigueur du 1^{er} avril de l'année en cours jusqu'au 31 mars de l'année suivante.
- 8.2. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale annuelle.

Article 9 : Carte de membre

- 9.1. Le Centre, aux conditions déterminées par le conseil d'administration, émet une carte à toute membre et ce, dans les trente jours suivant le paiement de sa cotisation.
- 9.2. Cette carte de membre, pour être valide, doit indiquer la date d'expiration et porter la signature d'une employée du Centre.

Article 10 : Démission

- 10.1. Toute membre peut démissionner en adressant un avis écrit à cet effet au Centre. Cette démission prendra effet au moment de la réception de cet avis.
- 10.2. La démission d'une membre ne la libère pas du paiement de toute somme due au Centre.

Article 11 : Suspension et expulsion

- 11.1. Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement toute personne, qu'elle soit membre ou non, qui enfreint quelque disposition ou règlement du Centre ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles au Centre.
- 11.2. Telle suspension ou expulsion prend effet immédiatement. La secrétaire du conseil d'administration doit aviser par écrit la personne concernée par cette mesure dans les dix (10) jours suivant son adoption et en préciser les raisons.
- 11.3. Tout processus de suspension ou d'expulsion devra être traité de façon confidentielle en préservant la réputation de la personne en cause.
- 11.4. Toute personne qui est ainsi suspendue ou expulsée peut en appeler de la décision du conseil d'administration à l'assemblée générale annuelle. Elle doit aviser le conseil d'administration de son intention, par écrit, dans les quinze jours précédant la tenue de cette assemblée.

SECTION IV : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 12 : Procédures d'assemblée générale annuelle

- 12.1. L'assemblée générale annuelle doit être convoquée dans les trois mois suivant la fin de l'exercice financier du Centre.
- 12.2. La date et le lieu de sa tenue seront fixés par le conseil d'administration.
- 12.3. Toute assemblée générale annuelle sera convoquée au moyen d'un avis écrit, envoyé à la dernière adresse connue des membres, en indiquant l'heure, l'endroit et en joignant l'ordre du jour de ladite assemblée et ce, dans un délai de quinze jours précédant sa tenue.

Quorum

- 12.4. Sauf les dispositions prévues aux présents règlements, la procédure utilisée lors de l'assemblée générale annuelle est celle adoptée par cette assemblée. En cas de litige, on se référera au Code Morin³ dans son édition la plus récente.
- 12.5. Dix pour cent des membres constitue le quorum exigé pour la tenue de toute assemblée générale annuelle.

Vote

- 12.6. À toute assemblée générale annuelle, seules les membres ont droit de vote. Chaque membre a droit à un seul vote et les votes par procuration ne sont pas valides.
- 12.7. À toute assemblée générale annuelle, les votes se prennent à main levée, ou si tel est le désir d'au moins trois membres, par scrutin secret.
- 12.8. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présentes. La présidente de l'assemblée générale annuelle n'a pas droit de vote.

³ MORIN, Victor et DELORME, Michel, Code Morin : procédure des assemblées délibérantes, Éditions Beauchemin Liée, Laval, 1991, 156 pages.

Pouvoirs et obligations

- 12.9. Les pouvoirs et obligations de l'assemblée générale annuelle sont les suivants :
- 12.9.1. L'assemblée générale annuelle adopte les orientations générales du Centre de même que ses objectifs et priorités d'action annuels.
- 12.9.2. L'assemblée générale annuelle fixe le montant de la cotisation des membres.
- 12.9.3. L'assemblée générale annuelle adopte le rapport annuel des activités du Centre.
- 12.9.4. L'assemblée générale annuelle reçoit le dépôt des prévisions budgétaires annuelles du Centre.
- 12.9.5. L'assemblée générale annuelle crée tout comité de travail qu'elle juge nécessaire, en détermine le mandat, étudie et adopte le rapport de ce comité, dans la mesure où le mandat de ce comité relève de la juridiction de l'assemblée générale annuelle.
- 12.9.6. L'assemblée générale annuelle élit les membres du conseil d'administration.
- 12.9.7. L'assemblée générale annuelle adopte et modifie les présents règlements généraux.
- 12.9.8. L'assemblée générale annuelle adopte le rapport annuel du vérificateur comptable, et nomme le vérificateur comptable pour le prochain exercice financier.

Article 13 : Assemblée spéciale

- 13.1. Une assemblée spéciale peut être tenue en tout temps pour l'expédition de toute affaire courante relevant des pouvoirs et obligations de l'assemblée générale ou pour un débat sur une question qui, de l'avis du conseil, est assez grave pour justifier une consultation de l'assemblée ou encore, parce que le règlement d'une question ne saurait être différé jusqu'à l'assemblée générale annuelle.
- 13.2. De plus, toute membre, appuyée d'au moins 14 autres membres, peut demander la tenue d'une assemblée spéciale. Elle doit en aviser le conseil d'administration par écrit au moins 30 jours avant sa tenue.

- 13.3. Une telle assemblée spéciale doit être convoquée par la présidente du conseil d'administration ou tout autre membre du conseil d'administration, au moyen d'un avis écrit, envoyé à la dernière adresse connue des membres, en indiquant l'heure, l'endroit et en joignant l'ordre du jour de ladite assemblée spéciale, et ce, dans un délai de quinze jours précédant sa tenue.
- 13.4. À toute assemblée spéciale, aucun autre sujet que ceux indiqués à l'ordre du jour ne pourra être pris en considération.
- 13.5. Les articles 12.5 – 12.6 – 12.7 et 12.8 s'appliquent également aux assemblées spéciales.

SECTION V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 : Composition

- 14.1. Les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres.
- 14.2. Parmi ces sept membres, quatre agissent à titre d'officières, soit la présidente, la vice-présidente, la secrétaire et la trésorière. Les trois autres agissent à titre de conseillères.
- 14.3. La coordonnatrice est membre d'office du conseil d'administration, sans droit de vote.
- 14.4. Chaque travailleuse assiste à tour de rôle aux réunions du conseil d'administration et ce, sans droit de vote.

Article 15 : Éligibilité

- 15.1. Pour être éligible au sein du conseil d'administration, les candidates doivent se conformer aux exigences suivantes :
- 15.1.1. Être membre du Centre depuis au moins trois mois au moment de l'élection et ne pas être à l'emploi du Centre à temps plein ou de manière permanente.

- 15.1.2. Être présente à l'assemblée au moment de l'élection ou avoir signifié par écrit son accord pour être candidate à l'élection.

Article 16 : Procédure d'élection

- 16.1. Au moment de l'ouverture de l'assemblée générale annuelle, celle-ci élit la présidente et la secrétaire d'élection.
- 16.2. Le rôle de la présidente et de la secrétaire d'élection est de recevoir les mises en candidatures, d'en vérifier la validité, de vérifier l'éligibilité des candidates et de voir au bon déroulement de la procédure d'élection.
- 16.3. Pour être valide, chaque candidature d'une membre, doit être appuyée par une autre membre.
- 16.4. S'il y a le même nombre de candidates que le nombre de postes à combler, chaque candidate est élue par acclamation.
- 16.5. Dans le cas où il y a plus de candidates que le nombre de postes à combler, il y a alors une élection. L'élection se fait à scrutin secret. Pour être élue, une candidate doit recevoir la majorité simple des votes.

Article 17 : Durée du mandat

- 17.1. La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans.
- 17.2. Une membre du conseil ne peut être réélue plus de deux mandats consécutifs.

Article 18 : Pouvoirs du conseil d'administration

- 18.1. Le conseil d'administration est responsable du bon fonctionnement du Centre entre les assemblées des membres; il doit assurer la mise en œuvre des orientations, des objectifs, des priorités et de toutes décisions de l'assemblée générale des membres.

- 18.2. Le conseil d'administration est responsable de la préparation pour l'assemblée générale annuelle des membres, des propositions d'orientation de travail, des priorités et du programme d'activités du Centre pour l'année à venir et ce, de concert avec l'équipe de travail.
- 18.3. Le conseil d'administration voit à la mise sur pied de tous les comités de travail qu'il juge nécessaire de créer pour l'accomplissement de son rôle. Il en fixe le mandat, la durée et reçoit pour étude et adoption les rapports de tels comités.
- 18.4. Le conseil d'administration étudie et prend position sur toute question ou dossier intéressant le Centre en respectant et en se conformant aux orientations du Centre et aux décisions de l'assemblée générale.
- 18.5. Le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir sa procédure interne et tout moyen nécessaire à l'accomplissement adéquat de ses responsabilités et fonctions.
- 18.6. Le conseil d'administration est responsable de créer un comité de sélection qui procédera à l'embauche du personnel permanent.
- 18.7. Le conseil d'administration est responsable de fixer les conditions de travail des employées.
- 18.8. Le conseil d'administration approuve les contrats et les autres documents requérant la signature de la corporation. Ceux-ci sont signés par des représentantes nommées par le conseil d'administration.

Article 19 : Obligations du conseil d'administration

- 19.1. Le conseil d'administration a pour mandat de soutenir l'équipe de travail.
- 19.2. Le conseil d'administration doit travailler de concert avec les employées et les participantes du Centre.

Article 20 : Conséquences du non-respect des règles pour les membres du conseil d'administration

- 20.1. Une membre du conseil d'administration ne peut être exclue de ses fonctions que pour des raisons justes et suffisantes.
- 20.2. Une membre du conseil d'administration peut être exclue du conseil d'administration pour l'une ou l'autre des six (6) raisons suivantes :
- si elle va à l'encontre des prises de position et des intérêts du Centre
 - si elle ne respecte pas les objectifs du Centre
 - si elle ne respecte pas les décisions prises par l'assemblée générale et/ou par le conseil d'administration
 - si elle ne satisfait pas aux exigences de sa tâche telles que définies dans les règlements généraux du Centre
 - si elle ne respecte pas le Code de vie du Centre
 - si elle commet un acte criminel.
- 20.3. Aucune exclusion ne peut être fondée sur la race, la langue, la religion, l'orientation sexuelle, la situation financière, les allégeances politiques et/ou toute autre forme de discrimination.
- 20.4. La procédure d'exclusion devra suivre les étapes suivantes :
- l'objet du litige devra être présenté à toutes les membres du conseil d'administration et discuté lors d'une réunion du conseil d'administration (régulière ou spéciale).
 - si le conseil d'administration est incapable de proposer une solution satisfaisante, le litige est immédiatement soumis à une médiatrice acceptée par les parties qui, après les avoir entendues, rendra une décision finale.

Article 21 : Réunions du conseil d'administration

- 21.1. Le conseil d'administration se réunit au moins 9 fois par année et aussi souvent que l'exigent les intérêts du Centre et ce, sur convocation de la présidente ou de sa remplaçante.

Article 22 : Vacances

- 22.1. Tout poste vacant au conseil d'administration peut être comblé par une membre éligible et ce, sur résolution du Conseil d'administration. La nouvelle membre du conseil d'administration exerce ses fonctions pour la reste de la durée du mandat de la membre qu'elle remplace.
- 22.2. Le poste d'une membre du conseil d'administration devient vacant si elle s'absente plus de trois réunions consécutives sans motif valable.

Article 23 : Démission

- 23.1. Une membre du conseil d'administration peut démissionner de son poste en donnant un avis écrit à la présidente. Cette démission prend effet immédiatement.

Article 24 : Quorum

- 24.1. Quatre membres du conseil d'administration constituent le quorum.

Article 25 : Rémunération

- 25.1 Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions. Toutefois, toute membre du conseil d'administration peut être indemnisée pour certaines dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions, sur la base du tarif fixé par le conseil d'administration.

SECTION VI : LES OFFICIÈRES

Article 26 : Élection

- 26.1. À sa première réunion régulière, le conseil d'administration élit, parmi ses membres, les officières.

Article 27 : Fonction des officières

27.1 PRÉSIDENTE :

- 27.1.1 La présidente est l'officière exécutive de la Corporation. À ce titre, elle voit à l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil d'administration.
- 27.1.2. La présidente convoque les réunions du conseil d'administration, préside ces réunions et en prépare les ordres du jour.
- 27.1.3. La présidente avise et consulte les membres du conseil d'administration sur les décisions ponctuelles à prendre entre les réunions du conseil d'administration.
- 27.1.4. La présidente est l'une des porte-parole officielles du Centre et du conseil d'administration et elle peut assurer les représentations officielles auprès des organismes concernés.
- 27.1.5. La présidente siège d'office au comité sur la prévention et le contrôle de la violence et du harcèlement.

27.2. LA VICE-PRÉSIDENTE :

- 27.2.1. La vice-présidente assiste, partage et collabore au travail avec la présidente et la remplace durant toutes ses absences.

27.3. LA SECRÉTAIRE :

27.3.1. La secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

27.3.2. La secrétaire est signataire sur les documents du Centre qui nécessitent la signature de la secrétaire de l'organisme.

27.4. LA TRÉSORIÈRE :

27.4.1. La trésorière est l'une des signataires des opérations bancaires et financières du Centre.

27.4.2. Tous les trimestres, elle présente un rapport détaillé de l'état des finances du Centre lors des réunions du conseil d'administration.

27.4.3. Elle présente les états financiers vérifiés de la Corporation à l'assemblée générale annuelle.

27.4.4. Lors de l'assemblée générale annuelle, elle présente, au nom du conseil d'administration, les prévisions budgétaires pour l'année à venir.

SECTION VII

Fonctions des autres membres du conseil d'administration

27.5. LES CONSEILLÈRES :

27.5.1. Les conseillères prennent pleine part aux décisions du conseil d'administration.

SECTION VIII :
DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Article 28 : Vérification des comptes

- 28.1. Le Centre doit, à chaque assemblée générale annuelle, nommer un vérificateur comptable, qui entre en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.
- 28.2. Aucune membre du Centre ne peut remplir cette charge.
- 28.3. Les livres et les états financiers du Centre sont vérifiés chaque année par le vérificateur comptable nommé à cette fin et ce, dans les deux mois qui suivent l'expiration de chaque exercice financier.
- 28.4. Le vérificateur comptable doit faire un rapport aux membres du Centre pour la période de son mandat; ce rapport doit remplir les exigences formulées par la Loi des Compagnies du Québec.

Article 29 : Exercice financier

- 29.1. L'exercice financier du Centre débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 30 : Procédures administratives

- 30.1 Il revient au conseil d'administration d'établir toutes les règles de procédures nécessaires à l'administration du Centre.
- 30.2. Ces règles doivent être incluses aux procès-verbaux des réunions où elles sont adoptées.

Article 31 : Signatures

- 31.1. Le conseil d'administration désigne trois personnes, dont la trésorière du conseil d'administration, pour signer les effets bancaires et les chèques. Ceux-ci doivent toujours être signés par deux de ces trois personnes.
- 31.2. Les extraits des procès-verbaux ou d'autres documents doivent être certifiés par la présidente et la secrétaire du conseil d'administration. En cas d'incapacité, ces dernières peuvent être remplacées par toute autre membre du conseil d'administration.
- 31.3. Le conseil d'administration peut autoriser des personnes à signer tout contrat ou tout autre document au nom du Centre.

Article 32 : Dissolution

- 32.1. Advenant la dissolution de la corporation, tous ses biens seront dévolus à un ou à des organismes poursuivant des objectifs similaires ou exerçant des activités analogues.

Article 33 : Amendement aux présents règlements

- 33.1. Toute membre du Centre peut présenter un projet de modification aux présents règlements en le faisant parvenir au conseil d'administration trente jours avant l'assemblée générale annuelle.
- 33.2. Le conseil d'administration peut procéder à une modification aux règlements généraux, lesquels entrent en vigueur au moment de l'adoption par le conseil d'administration.
- 33.3. Tout amendement aux présents règlements doit être ratifié et adopté par les 2/3 des membres présents et ayant droit de vote à l'assemblée générale annuelle suivante.